

Arrêté n° 2A-2023-08-10-00002 en date du 10 août 2023

portant ouverture d'une enquête publique conjointe :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine ;
- et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage de Moca, situé sur le territoire de la commune de Moca-Croce par la Communauté de Communes du Sartonais-Valinco-Taravo.

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, ainsi que ses articles R. 1321-1 à R. 1321-14 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4 ; L 215-13 et R 123-5 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 111-1 à R. 132-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le procès-verbal du 03 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 03 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

- VU la délibération n° 2021-55 du conseil communautaire du Sartonais-Valinco-Taravo du 8 octobre 2021 relative à la protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine ;
- VU les pièces constitutives du dossier d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire avec notamment le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de NATURA 2000 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé de janvier 2021 concernant le forage de Moca avec ses propositions de détermination des périmètres de protection des captages ;
- VU l'avis réputé favorable du directeur départemental des territoires et de la mer sur les périmètres de protection du captage d'eau potable du forage de Moca, situé sur le territoire de la commune de Moca-Croce ;
- VU l'avis réputé favorable du bureau des risques géologiques et miniers (BRGM) ;
- VU le rapport de synthèse établi par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 5 décembre 2022 ;
- VU la décision 2A-2022-11-23-00002 de la commission départementale chargée d'établir la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2023 ;
- VU la décision n°E23000023 /20 du 11 juillet 2023 du président du tribunal administratif de Bastia portant désignation de M. Christian Rerolle, commissaire enquêteur titulaire et de M. André Frediani, commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'enquête**

Le président de la communauté de communes du Sartonais-Valinco-Taravo sollicite une déclaration d'utilité publique pour autoriser, à des fins d'alimentation en eau potable de la commune de Moca-Croce, le prélèvement de 9 740 m<sup>3</sup>/an au forage de Moca.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, il sera procédé simultanément en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Moca-Croce à la demande du conseil communautaire du Sartonais-Valinco-Taravo :

- à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux prévue par l'article L. 215-13 du code de l'environnement et qui déterminera, autour du point de prélèvement des forages et des sources précitées, les périmètres de protection immédiate et rapprochée au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à exproprier et à grever de servitudes.

## Article 2 - Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, par le président du tribunal administratif de Bastia, M. Christian Rerolle en qualité de commissaire enquêteur titulaire, chargé de diligenter cette enquête et M. André Frediani, commissaire enquêteur suppléant.

## Article 3 – Organisation, accès et consultation du dossier d'enquête conjointe

L'enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, préalable à l'institution de servitudes, d'une durée de 20 jours consécutifs, sera organisée du 20 septembre 2023 à 09h00 au 09 octobre 2023 à 12h00, sur le territoire de la commune de Moca-Croce.

Les pièces du dossier de l'enquête conjointe, le plan parcellaire, la liste des propriétaires, ainsi que les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Moca-Croce.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie concernée **soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le mercredi de 8h00 à 12h00.**

Le dossier d'enquête sera également consultable, pendant toute la durée de celle-ci, sur le site Internet de la préfecture : [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) dans l'onglet *Publications – Enquêtes publiques*.

## Article 4 – Recueil des observations

Pendant toute la durée de l'enquête conjointe, le public pourra présenter ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur les registres ouverts en mairies ;
- sur le registre dématérialisé pour ce qui concerne l'utilité publique du projet : <https://www.registre.dematerialise.fr/4816> ;
- sur le registre dématérialisé pour ce qui concerne l'enquête parcellaire : <https://www.registre.dematerialise.fr/4817> ;
- par courrier électronique, concernant l'utilité publique du projet, via le lien : [enquete-publique-4816@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4816@registre-dematerialise.fr) ;
- par courrier électronique, concernant l'enquête parcellaire, via le lien : [enquete-publique-4817@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4817@registre-dematerialise.fr) ;
- par courrier avant la clôture de l'enquête « à l'attention de Monsieur Rerolle le commissaire enquêteur – Mairie de Moca-Croce, Pozzo – 20140 MOCA-CROCE ».

Toutes les observations transmises par courrier seront remises immédiatement par le maire au commissaire enquêteur pour être annexées aux registres d'enquêtes au format papier.

Les observations transmises par courriel seront importées dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous, ainsi que dans les registres d'enquêtes au format papier.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient faire part directement de leurs observations, en mairie de Moca-Croce :

- le mercredi 20 septembre 2023, jour d'ouverture de l'enquête publique, de 9h00 à 12h00 ;
- le lundi 09 octobre 2023, dernier jour de l'enquête publique, de 9h00 à 12h00.

## **Article 5 – Mesures de publicité collective**

### **Publication de l'avis d'enquête au public**

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique portant les indications mentionnées aux articles R.112-14 et R.131-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début de l'enquête conjointe et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

### **Affichage de l'avis au public**

Ce même avis au public sera également publié par voie d'affichage par les soins du maire de Moca-Croce, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le 12 septembre 2023**, et pendant toute la durée de celle-ci, à l'endroit réservé aux publications communales et par tout autre moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Moca-Croce, qui sera adressé à la préfecture de la Corse-du-Sud, Direction de la coordination des politiques de l'État et du développement durable territorial (DCPEDT) – bureau de l'environnement et de l'aménagement (BEA) – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9.

## **Article 6 – Mesures de publicité individuelle : notifications individuelles aux propriétaires spécifiques à l'enquête parcellaire**

Conformément à l'article R.131-6 du Code précité, l'expropriant, en l'espèce, le président du Sartenais-Valinco-Taravo, fera procéder à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie de Moca-Croce :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant le 20 septembre 2023, date d'ouverture de l'enquête publique.
- en cas de domicile inconnu, la notification précitée sera adressée en double exemplaire aux mairies concernées qui procéderont à l'affichage pendant toute la durée de l'enquête et sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Il en sera de même pour les propriétaires dont l'identité n'a pas pu être établie.

L'affichage en mairie de ces notifications sera attesté par un **certificat établi par le maire**, qui sera adressé à la préfecture de la Corse-du-Sud, DCPEDT- BEA.

En application de l'article R.131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par la Communauté de communes du Sartenais-Valinco-Taravo, bénéficiaire de la DUP, du dépôt du dossier d'enquête dans les locaux de chaque mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des

propriétaires actuels conformément à l'alinéa 1 des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière.

La publication du présent arrêté et de l'avis au public susvisé est effectuée notamment en application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose que :

- L.311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclaratif d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation » ;

- L.311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes » ;

- L.311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

### **Article 7 – Clôture de l'enquête conjointe**

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 09 octobre 2023 à 12h00 :

- le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le maire conformément aux dispositions prévues par l'article R.112-22 du code précité ;
- le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire conformément aux dispositions prévues par l'article R 131-9 du même code, puis transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

### **Article 8 – Rapport et conclusions**

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier d'enquête et les registres accompagnés du procès-verbal de synthèse et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur examinera les observations qui auront été consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il le demande.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération, en application de l'article R 112-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

S'agissant de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera le procès-verbal de synthèse de ces opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, conformément aux dispositions prévues par l'article R.131-9 du code précité.

### **Article 9 – Diffusion du rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur et des conclusions motivées**

Dès leur réception, le préfet adressera copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- au président du tribunal administratif de Bastia ;
- au président de la Communauté de Communes du Sartonais-Valinco-Tavaco, pour y être tenus sans délai à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- au maire de Moca-Croce.

Ces documents pourront être consultés dans les mêmes conditions de délais :

- à la préfecture de la Corse-du-Sud – DCPEDT - BEA – Palais Lantivy – Cours Napoléon 20188 Ajaccio cedex 9 ;
- ou sur le site Internet de la préfecture : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr> dans l'onglet *Publication*, rubrique *Enquêtes publiques* ;
- sur les registres dématérialisés.

#### **Article 10 - Suite de la procédure après clôture de l'enquête publique – saisine pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

Le dossier d'enquête publique, accompagné du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sera transmis par le préfet à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse. La directrice établira un rapport de synthèse sur la demande de DUP de travaux de prélèvement d'eau, d'instauration des périmètres de protection des captages et sur le volet parcellaire, au vu notamment des résultats de l'enquête publique.

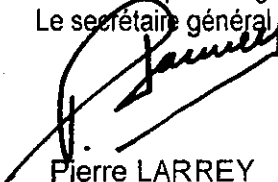
Elle présentera ensuite son rapport assorti d'un projet de décision au CODERST saisi, pour avis, par le préfet de la Corse-du-Sud.

#### **Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le président du tribunal administratif de Bastia, le président de la Communauté de Communes du Sartonais-Valinco-Tavaco, le maire de la commune de Moca-Croce et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture et les registres dématérialisés précités.

Ajaccio, le **10 AOUT 2023**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY